

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2019 - 170

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 860 473 \$ ET UN EMPRUNT DE 860 473 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de L'Isle-Verte est dans un processus de mise aux normes de ses installations d'eau potable;
- CONSIDÉRANT** que des expertises ont démontré que le réservoir de béton actuel, pouvant contenir 300 000 gallons d'eau potable nécessite des travaux de réfection;
- CONSIDÉRANT** que des travaux connexes à ceux du réservoir devront, également, être effectués;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la session d'ajournement du conseil municipal tenue le 19 septembre 2019;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a été déposé et soumis lors de la séance publique du 19 septembre 2019;
- CONSIDÉRANT** qu'à la séance extraordinaire du 24 septembre 2019, le règlement 2019-170 a reçu l'assentiment des membres du conseil municipal, sous le numéro de résolution 19.09Sp.3 n'ayant fait l'objet d'aucune modification avec le projet de règlement soumis le 19 septembre 2019;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Sophie Sirois, appuyé par monsieur Stéphane Dubé et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal présents que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 - Travaux décrétés

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection de son réservoir d'eau potable, incluant notamment :

- . La réparation structurale du réservoir et la restauration de son étanchéité;
- . La réfection de la conduite d'aqueduc par gainage située entre le réservoir et la chambre de vanne;
- La réfection complète de la chambre de vannes existantes du réservoir;
- Différents travaux connexes, électricité, contrôles, etc.

L'ensemble des travaux étant plus amplement décrits dans le devis préparé par la firme Stantec, le 24 juillet 2019, et ayant fait l'objet d'un processus d'appel d'offres par l'entremise du Système d'appel d'offres publics (SEAO). Le devis comportant le descriptif de l'ensemble des travaux fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 – Montant total de la dépense

Le conseil autorise à dépenser une somme de 860 473 \$ pour les fins du présent règlement, soit le coût

soumis par le plus bas soumissionnaire conforme au devis proposé. Le tout tel qu'intégré au présent règlement sous l'annexe « B » - « Construction 4 Saisons ».

ARTICLE 3- Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 860 473 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 – Imposition sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 20 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 – Imposition au secteur desservi par le service d'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80 % des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

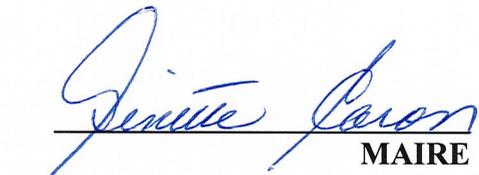
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau apparaissant à l'annexe « C » à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 80 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 6 – Appropriation de subventions

Sera imposé aux immeubles de la municipalité, le coût des travaux déduction faite de l'aide financière provenant du programme de la Taxe d'accise sur l'essence 2014-2018, soit un montant de 628 000 \$, tel que prévue à la programmation de travaux soumise au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (voir annexe « D »). L'ensemble de cette somme sera donc affectée au paiement de la dépense décrétée par le présent règlement. Dans un tel cas, le montant d'emprunt en sera déduit d'autant.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


MAIRE


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Avis de motion donné le 19 septembre 2019, résolution 19.09A.9.8

Projet de règlement déposé le 19 septembre 2019, résolution 19.09A.9.7

Règlement adopté le 24 septembre 2019, sous la résolution 19.09Sp.3

Approbation du règlement le _____

Avis public confirmant l'entrée en vigueur du règlement, publié le _____